

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
21 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Point 31 de l'ordre du jour  
**Prévention des conflits armés**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Lettres identiques datées du 16 juillet 2020, adressées au Président  
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité  
par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 15 juillet 2020, que j'ai reçue du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (voir annexe).

Dans sa lettre, le Directeur général transmet le texte de la décision EC-94/DEC.2 intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », qui a été adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue à La Haye du 7 au 10 juillet 2020.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 12 de la décision susmentionnée du Conseil exécutif de l'OIAC.

(Signé) António Guterres



## Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la décision prise par le Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-quatorzième session, intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2, datée du 9 juillet 2020).

Comme l'a décidé le Conseil exécutif, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre une copie de la présente décision au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

(Signé) Fernando **Arias**

## Pièce jointe

### **Décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne »**

#### **Le Conseil exécutif,**

**Réaffirmant** les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention »),

**Déterminé**, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de l'emploi d'armes chimiques au moyen de l'application des dispositions de la Convention,

**Rappelant** qu'en vertu du point i) de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article III de la Convention, chaque État partie présente notamment à l'Organisation les déclarations suivantes, dans lesquelles, s'agissant des armes chimiques, il « [d]éclare s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle »,

**Rappelant** la décision du Conseil exécutif (« le Conseil ») intitulée « Destruction des armes chimiques syriennes » (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013) et la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui traitent de la déclaration et de la destruction de toutes les armes chimiques ainsi que des installations et du matériel connexes que possède la République arabe syrienne,

**Rappelant** la décision du Conseil intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016) concernant les conclusions du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes étaient responsables de l'emploi de produits chimiques toxiques comme arme dans trois attaques survenues en République arabe syrienne en 2014 et 2015, et **rappelant également** le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU du 26 octobre 2017 qui a conclu que la République arabe syrienne était responsable de l'emploi de sarin comme arme chimique le 4 avril 2017 à Khan Shaykhun (République arabe syrienne),

**Rappelant** la décision prise par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018), et **rappelant également** qu'au paragraphe 10 de cette décision, la Conférence a décidé que le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie (« la Mission ») détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport,

**Notant** qu'aux termes du paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat devra préserver toutes les informations et les communiquer au Mécanisme international, impartial et indépendant, le mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [71/248](#) (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies,

**Notant avec satisfaction** la création par le Directeur général de l'Équipe d'enquête et d'identification (« l'Équipe ») de l'OIAC (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3,

**Pleinement conscient** des conclusions de la Mission concernant l'emploi d'armes chimiques à Ltamenah (République arabe syrienne) survenu les 24, 25 et 30 mars 2017 (S/1548/2017 du 2 novembre 2017 et S/1636/2018 du 13 juin 2018) et **saisi** des conclusions de l'Équipe, selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques (S/1867/2020 du 8 avril 2020),

**Rappelant** que le Secrétariat, conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, a soumis le premier rapport de l'Équipe au Conseil ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU pour leur examen (EC-94/S/5 du 8 avril 2020),

**Rappelant** que, conformément au paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention, chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat,

**Rappelant** qu'au paragraphe 40 de l'Article VIII de la Convention, le Secrétariat est invité à informer le Conseil de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'État partie intéressé, et **rappelant également** la déclaration d'ouverture du Directeur général à la quatre-vingt-treizième session du Conseil (EC-93/DG.16 du 10 mars 2020) selon laquelle, compte tenu de toutes les lacunes, incohérences et divergences recensées, le Secrétariat n'est toujours pas en mesure de confirmer que la République arabe syrienne a présenté une déclaration qui peut être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU,

**Notant** qu'en réponse aux conclusions du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU quant à l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne, le Conseil a décidé, dans la décision EC-83/DEC.5, d'inscrire « L'élimination du programme d'armes chimiques syrien » à l'ordre du jour de toutes ses futures sessions jusqu'à ce qu'il ait déterminé que tous les éléments du programme d'armes chimiques syrien ont été éliminés, et **notant également** qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, le Conseil consulte régulièrement la République arabe syrienne sur le fait qu'elle continue de détenir et d'employer des armes chimiques,

**Rappelant** qu'en vertu du paragraphe 35 de l'Article VIII de la Convention, le Conseil examine tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui a des répercussions sur la Convention et sur son application, y compris les motifs de préoccupation quant au respect de la Convention et les cas de non-respect,

**Rappelant** qu'en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de non-respect, le Conseil, selon qu'il convient, demande à l'État partie intéressé de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés et, pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil fait, entre autres, des recommandations à la Conférence touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect de la Convention,

**Rappelant** que, conformément au paragraphe 8 de l'Article IV et au paragraphe 10 de l'Article V de la Convention, un État qui adhère à la Convention après 2007 doit détruire ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques dès

que possible, et que le Conseil établit l'« ordre de destruction des armes et les procédures à suivre pour vérifier rigoureusement leur destruction »,

**Témoignant** son appui sans faille et sa gratitude envers le travail professionnel, impartial et indépendant qu'ont accompli le Directeur général et le Secrétariat,

**Témoignant** sa profonde sympathie aux victimes des attaques à l'arme chimique,

1. **Condamne** l'emploi d'armes chimiques constaté dans le rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, dans lequel il a été conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques, et en particulier que :
  - a) le 24 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50<sup>e</sup> brigade de la 22<sup>e</sup> division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 16 personnes,
  - b) le 25 mars 2017, vers 15 heures, un hélicoptère de l'armée de l'air arabe syrienne, en provenance de la base aérienne de Hama, a largué un cylindre sur l'hôpital de Ltamenah. Ce cylindre est entré dans l'hôpital par le toit, s'est brisé et a libéré du chlore, touchant au moins 30 personnes,
  - c) le 30 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50<sup>e</sup> brigade de la 22<sup>e</sup> division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 60 personnes ;
2. **Se déclare vivement préoccupé** par le fait que l'emploi de telles armes chimiques par la République arabe syrienne, par inférence directe, établit que la République arabe syrienne a omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et **exige** que la République arabe syrienne cesse immédiatement tout emploi d'armes chimiques ;
3. **Se déclare vivement préoccupé** par le fait que la République arabe syrienne n'a pas coopéré avec l'Équipe d'enquête et d'identification et n'a pas donné l'accès voulu à cette dernière comme le Conseil de sécurité de l'ONU l'avait demandé dans sa résolution [2118 \(2013\)](#), et **exige** que la République arabe syrienne coopère pleinement avec le Secrétariat ;
4. **Décide** de porter cette question à l'attention de la Conférence ;
5. **Décide** de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de la présente décision, afin de redresser la situation, à savoir :
  - a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur,
  - b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les

installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes,

- c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques ;
6. **Décide** que le Directeur général fera rapport au Conseil et à tous les États parties, dans les 100 jours de la présente décision, sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, et **décide également** que, dans l'éventualité où la République arabe syrienne n'a pas entièrement mené à bien toutes les mesures dans le délai de 90 jours fixé, le Directeur général fera rapport à toutes les sessions ordinaires du Conseil sur l'état de la mise en œuvre de la présente décision ;
  7. **Décide**, conformément au paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que si la République arabe syrienne ne redresse pas la situation en menant à bien les mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, de recommander à la Conférence d'adopter à sa prochaine session une décision qui engage les actions appropriées, conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, en ce qui concerne la République arabe syrienne ;
  8. **Décide**, conformément aux Articles IV et V de la Convention, que le Secrétariat conduira des inspections, avec prélèvement et analyse d'échantillons au besoin, deux fois par an dans les deux sites décrits dans le rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification comme étant directement liés au lancement d'attaques à l'arme chimique, à savoir les bases aériennes de Shayrat et de Hama (République arabe syrienne), à des dates qu'il fixera, en jouissant d'un accès total et sans entrave à tous les bâtiments, zones et structures de ces sites, y compris les salles de ces bâtiments, leur contenu et leur personnel, **décide également** que le Secrétariat continuera de conduire ces inspections jusqu'à ce que le Conseil décide d'y mettre fin, et **décide en outre** que la République arabe syrienne doit faciliter promptement ces inspections et leur apporter sa pleine coopération ;
  9. **Réaffirme** que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et **souligne** qu'il importe de traduire en justice les personnes responsables des emplois d'armes chimiques dont l'Équipe d'enquête et d'identification a constaté qu'ils avaient été perpétrés par la République arabe syrienne, y compris ceux qui ont ordonné ces attaques ;
  10. **Souligne, en outre**, qu'il importe d'accorder toute l'assistance possible aux enquêtes ou poursuites pénales menées conformément au droit international pour ce qui est des attaques à l'arme chimique dont l'Équipe d'enquête et d'identification a constaté qu'elles avaient été perpétrées par la République arabe syrienne ;
  11. **Exprime** tout son soutien aux entités chargées d'un travail d'enquête établies sous les auspices des Nations Unies et **se félicite** du mémorandum d'accord conclu entre l'OIAC et le Mécanisme international, impartial et indépendant ;
  12. **Décide** que le Directeur général fera rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la présente décision et **décide également** que le Directeur général transmettra une copie de la présente décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ;

13. **Décide** de rester saisi de la question.

---